

Lille, le **24 MAI 2023**

Le secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par :
Pascale SANTER/Dorothee LETOMBE
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Objet : Procès-verbal de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 29 mars 2023

Réf. :SEPAT/CDPENAF/PV29032023

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 29 mars 2023 sous la présidence de M. Thibault VANDENBESSELAER, chef du service études, planification, études, analyses territoriales.

Membres Votants

Structure	Représentée par
Le président du Conseil départemental	Absent excusé
L'association des maires du Nord	M. Jean-Luc PERAT, M.Sliman RAHEM
Le président de la Métropole européenne de Lille	Absent
Le président de l'association départementale et interdépartementale des communes forestières	M. Thierry REGHEM
Le directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer	Mme Cécile FAUCONNIER
Le président de la Chambre d'agriculture	M Hubert VANDERBEKEN
Le président de Fédération des syndicats d'exploitants agricoles du Nord	M. Christian DUQUESNE
Le président de la Coordination rurale du Nord	M. François VIOLLETTE
Le président de la Confédération paysanne du Nord	Absent
Le président des Jeunes agriculteurs Nord – Pas-de-Calais	M. Jérémie MORELLE
Le président de l'association terres de liens Hauts de France	M. Bernard COLY
Syndicats des propriétaires privés ruraux du Nord	Me Christophe LEVECQ
Syndicats des propriétaires forestiers privés du Nord	Absent
Fédération des chasseurs du Nord	M. Alain RICHARD
Chambre des notaires du Nord	Me Alexandre DESWARTE
Fédération régionale des Hauts-de-France des associations de protection de la nature et de l'environnement, Nord-Nature-Environnement	M. Nicolas BURIEZ
Conservatoire espaces naturels des Hauts-de-France	M. Vincent MERCIER

Membres avec voix consultative

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

SAFER / ONF	Excusé
ONF	Absent

Expert :

Monsieur DELABY excusé

Représentants de la DDTM 59 :

M.Nicolas BOULET, responsable du pôle urbanisme durable (SEPAT)

Mme Dorothée LETOMBE, adjointe au responsable du pôle urbanisme durable (SEPAT)

Mme Pascale SANTER, chargée d'études (SEPAT)

M. VANDENBESSELAER ouvre la séance et constate la présence de 12 membres votants sur 21. Le quorum est atteint, la commission peut valablement délibérer.

I. Approbation du procès-verbal de la CDPENAF du 02 mars 2023

La validation du procès verbal de la commission du 02 mars 2023 est reportée à la prochaine séance.

L'arrivée de M. MERCIER et de Me DESWARTE porte le nombre de votant à 14.

II. sujet d'actualité

M.VANDERBECKEN constate que, dans les années à venir, une surface importante de terres agricoles sera consommée pour des projets sur Dunkerque. Il déplore que l'activité économique prime sur l'activité agricole. Ceci provoque un certain désarroi au sein de la profession agricole et pose la question de la souveraineté alimentaire dans le secteur.

M. VANDENBESSELAER rappelle que la DDTM porte les enjeux agricoles et précise que des compensations seront à mettre en place sur le territoire.

III. Procédure d'élaboration de PLUi de la communauté de communes Sud Avesnois

Présentation faite par les représentants de l'intercommunalité accompagnés du bureau d'études VERDI, de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre (ADUS).

a) Le projet global

Le PLUi est fixé pour la période 2020-2030.

La croissance démographique projetée est de +0,8 % soit la moitié prévue par le SCoT.

Sur cette base, le besoin en logements sur la période 2018-2030 est estimé à 995 unités. Plusieurs zones d'extension dédiées à l'habitat sont identifiées et représentent une superficie totale de 9 ha.

Une action sur la vacance en logements vise la réhabilitation de 223 logements permettant ainsi de réduire le taux de vacance de 13 % à 8 % sur le territoire.

Depuis 2019, 197 logements ont été construits. Aussi, le besoin en logements pour la période 2023-2030 est de 575.

Le rapport de présentation précise qu'il est possible de réaliser 742 logements au sein des tissus urbains. Cette estimation, réalisée au sein des taches urbaines principales (727 logements) et secondaires (15 logements), telles que définies par le SCoT, correspond à l'ensemble des dents creuses identifiées comme mobilisables.

Aussi, il doit être admis que les gisements fonciers identifiés au sein des tissus urbains peuvent couvrir les besoins en logements jusque 2030.

Le projet ne phase pas l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs identifiés en extension urbaine.

En matière de développement économique, l'objectif est de permettre au territoire de connaître un nouveau dynamisme et de tirer les bénéfices de la réalisation de la déviation de la RN2. Aussi le projet fait un état des lieux des disponibilités foncières au sein de chaque zone à vocation économique existante sur le territoire et

définit de nouveaux secteurs pour une surface globale de 23,18 ha, en cohérence avec l'enveloppe de 34,8 ha fixée par le SCoT pour la période 2017-2036.

Le SCoT prévoit que ne soit pas comptabilisées dans le calcul de l'artificialisation les zones d'activités économiques, artisanales et commerciales répondant à un des trois critères suivants :

- un permis est accordé sur la zone et un projet est identifié au moment de l'approbation du SCoT ;
- la zone est identifiée dans le document d'urbanisme communal actuel, est non remplie mais aménagée (routes et réseaux) à la date d'approbation du SCoT ;
- la zone est située au cœur des enveloppes urbaines principales.

Aussi, certains secteurs d'une superficie globale de 29ha ne sont pas soumis au compte foncier du SCOT.

Messieurs REGHEM et PERAT, ayant un intérêt politique dans le dossier soumis à avis de la CDPENAF, sont invités à quitter la séance pendant les débats et les votes. Cela porte à 12 le nombre de membres votants.

Débats

Les membres soulignent la qualité des échanges qui se sont tenus lors de la séance et le travail mené avec l'ensemble des partenaires du territoire en vue de restreindre la consommation d'espace lié au projet de PLUi.

À ce titre, la commission salue l'analyse menée par la collectivité sur les potentialités du tissu urbain en y intégrant la vacance. Elle retient également la direction retenue en matière d'ambition démographique, celle-ci étant fixée à +0,8 % à horizon 2030. Les membres notent en outre la pertinence du travail réalisé en collaboration avec le parc naturel régional afin de mettre le maintien de la qualité paysagère du territoire et le développement des haies bocagères au cœur du projet de l'intercommunalité.

Toutefois, les membres relèvent la sur-évaluation des possibilités de constructions en extension alors que les capacités estimées des tissus urbains peuvent couvrir les besoins en logements. Sur ce point, la commission regrette la complexité des éléments de justifications apportés en séance par l'agence d'urbanisme et des méthodes de calcul, ceux-ci n'ayant pas permis de comprendre les choix opérés par l'intercommunalité.

Pour ce qui relève du développement économique, les membres constatent que la superficie des secteurs à urbaniser est en cohérence avec l'enveloppe foncière allouée par le SCOT pour la période 2017-2036.

Pour autant, la commission relève que certains secteurs sont identifiés en zone UÉ alors qu'aucun aménagement n'y est constaté.

Avis sur le projet : Un avis favorable par 8 voix « pour », 1 voix « contre » et 3 abstentions.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : Les membres demandent à ce qu'un phasage des opérations d'aménagement soit inscrit afin de prioriser les gisements fonciers identifiés au sein des tissus urbains notamment au sein de la ville-centre.

Pour ce qui relève du développement économique, les membres demandent que l'intercommunalité apporte les justifications quant aux conditions d'exemption de certains espaces du compte foncier du SCOT.

b) Les STECAL

Le dossier identifie 21 STECAL d'une emprise globale d'environ 18ha. La majorité des STECAL sont identifiés pour des activités existantes. Quatre nouveaux secteurs d'une emprise globale de 2ha correspondent à de nouvelles activités.

Le dossier identifie quatre typologies de STECAL :

- touristique :
 - STECAL AI et NI, d'une superficie globale de 7,3 ha, correspondant aux secteurs dédiés aux terrains aménagés pour le camping;
 - STECAL Nt, d'une superficie de 0,5 ha, correspondant aux secteurs naturels liés à de l'hébergement hôtelier et touristique de type camping ;
- économique : STECAL Ae, d'une superficie globale de 0,3ha, correspondant aux secteurs agricoles permettant le développement d'activités économiques ;
- équipement : STECAL Ny (i), d'une superficie globale de 3,8 ha, correspondant aux secteurs naturels permettant l'hébergement hôtelier et touristique de type camping et aux activités commerciales ;
- sociale : STECAL Af, d'une superficie globale de 6,2ha, correspondant à l'hébergement à vocation d'insertion professionnelle, médicale et de l'enseignement.

Une hauteur maximale de 8 m est uniformément appliquée aux constructions autorisées sur chaque STECAL à l'exception des habitats légers de loisirs en zones AI et NI dont la hauteur est fixée à 4,5 mètres.

Le règlement ne limite pas l'emprise au sol pour les STECAL Ny(i) et Af.

Certains sous-secteurs de la zone naturelle ne sont pas considérés à l'arrêt de projet en tant que STECAL alors que des constructions y sont autorisées :

- secteur Nca, d'une superficie globale de 279,9 ha, où le règlement prévoit des constructions liées et nécessaires aux activités de la carrière ;
- le secteur Nci, d'une superficie globale de 1,6 ha, correspondant au secteur dédié aux aménagements légers de loisirs autorisant des constructions et aménagement léger pour le public (circuit moto-cross).

La superficie des STECAL inscrits en zone A et N au PLUi est alors augmentée de 281,5ha.

Le règlement des zones A et N autorisent :

- les locaux non habitables destinés à stocker du matériel nécessaire à l'entretien des espaces sous condition d'être accompagnés de plantations d'essences locales en vue d'être intégré au paysage ;
- les locaux non habitables destinés à stocker du matériel nécessaire à l'entretien des plans d'eau sous condition d'être implanté à moins de 50 m d'un plan d'eau existant d'une surface minimale de 2000 mètres carrés, dans la limite d'un local par étang ;
- les abris pour animaux sous réserve qu'ils soient démontables et à raison d'un par unité foncière ;
- l'extension des huttes de chasse existantes ainsi que leur déplacement. Les extensions ne sont autorisées que pour celles ayant une superficie inférieure à 30 mètres carrés, à la date d'approbation du PLUi. Cette extension ne peut excéder 50 % de la surface initiale.

Débats

Les membres notent qu'un travail a été réalisé pour caractériser les STECAL. Cependant, ils retiennent que la nature des activités existantes et la définition de la localisation n'est pas précisée et retranscrite au sein du rapport de présentation.

La commission a bien relevé la spécificité du territoire quant à l'existence des carrières et leurs besoins de développement portés par l'EPCI. En revanche, la transcription du périmètre des carrières au sein d'un STECAL qui porte sur une superficie totale de 279,9ha est à revoir. Il est indispensable de limiter le périmètre de ce secteur aux constructions liées et nécessaires au fonctionnement des carrières (bureaux, bâtiment de stockage...) pouvant s'inscrire dans un sous-secteur identifiant quant à lui le périmètre de la carrière.

Avis sur les STECAL : défavorable à l'unanimité

Motivations : Les membres indiquent que les dispositions réglementaires ne répondent pas au critère de constructibilité limitée et ne permettent pas la pleine intégration des projets dans l'environnement.

Recommandations et point de vigilance sur les dispositions réglementaires en zones A et N :

La commission souligne la volonté des élus de permettre à des particuliers disposant d'animaux de les abriter. Toutefois ces possibilités sont à rattacher à des activités d'élevage réputées agricoles ou en tant qu'annexes ou extensions des habitations existantes afin d'éviter le mitage des espaces agricoles et naturels.

Pour ce qui relève des bâtiments de stockage pour l'entretien des espaces et des plans d'eau, la commission demande à ce que l'EPCI ré-examine ces besoins afin d'identifier les secteurs concernés dans le cadre de STECAL.

L'extension des huttes de chasses et leur déplacement peuvent être autorisés sous réserve de respecter les dispositions réglementaires du Code de l'environnement. En revanche, les membres demandent à ce que les possibilités d'extension soient restreintes afin de garantir la préservation des espaces et des milieux.

Enfin, la commission porte une attention particulière à la rédaction trop permissive du règlement quant aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les membres demandent à ce que celle soit revue afin de préciser que ces équipements peuvent être autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

c) Les extensions et annexes des habitations existantes

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Le règlement limite la hauteur des constructions pour les habitations autorisées à 10 m et R+1+C ou 8 mètres et R+1 (comprenant attique) uniquement en cas de toitures-terrasses.

L'emprise au sol des annexes à la construction principale d'habitation et des piscines non couvertes ne devra pas excéder 50 m².

La rénovation et l'extension des constructions d'habitation est autorisée dans la limite de 50 m² de surface de plancher (surface d'extension maximale qui peut être réalisée en une ou plusieurs fois) et l'emprise au sol maximale est fixée à 150 m².

Dans le cas où l'emprise au sol de la construction excède 150 m² à la date d'approbation du PLUi, une seule extension est autorisée et limitée à 30 m² de surface de plancher (surface totale permise au cours du PLUi).

Débats : La commission relève que les dispositions réglementaires fixées ne permettent pas d'assurer la pleine intégration des projets dans leur environnement.

Avis sur les extensions et annexes des habitations existantes : défavorable par 1 voix « pour », 8 voix « contre » et 3 abstentions.

Motivations : Les membres invitent la collectivité à revoir la hauteur des extensions et annexes et d'intégrer des conditions de distance depuis les constructions existantes afin de ne pas favoriser une urbanisation dispersée.

IV. Révision aux modalités allégées du PLUi de la CCFI

Présentation faite par M. Nicolas Boulet - Auto saisine

a) Le projet

L'objectif de cette procédure est de modifier les dispositions réglementaires du PLUi et d'identifier des emplacements réservés au bénéfice du département afin de permettre la réalisation des travaux liés à la RD642 entre Hazebrouck et Renescure.

b) Débats

Bien que la procédure ait pour seul objet l'intégration d'emplacements réservés, au bénéfice du département, et de dispositions réglementaires idoines afin de permettre la réalisation du projet, les membres soulignent que la surface totale des emplacements réservés créés représente 134,14 ha de terres qui perdront leur usage agricole.

Mme LETOMBE rappelle que le projet de la RD642 entre dans le champ d'application du dispositif de compensation collective agricole. A ce titre, la CDPENAF avait rendu un avis défavorable en date du 5 mai 2022 sur l'étude préalable agricole qui n'était pas suffisamment aboutie quant à l'emprise définitive du tracé et aux mesures de compensation environnementale pouvant impacter des terres agricoles.

Aussi le préfet du Nord a rendu un avis défavorable sur l'étude et a demandé à ce que ce dossier fasse l'objet d'une nouvelle consultation.

Mme LETOMBE indique qu'après en avoir échangé avec le département, une étude amendée sera prochainement soumise à un nouvel examen de la CDPENAF.

c) Avis sur le projet : favorable par 8 voix « pour », 1 voix « contre » et 5 abstentions.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : Bien que celui-ci ait fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, les membres soulignent l'impact de la nouvelle infrastructure sur la consommation d'espace à vocation agricole et naturelle.

Aussi les membres indiquent qu'ils seront particulièrement attentifs au contenu de l'étude préalable agricole qui sera prochainement déposée par le département.

V. Permis de construire sur West-Cappel – Construction d'une micro unité de méthanisation et extension du corps de ferme représentant une surface de plancher totale de 611,17m²

Présentation faite par M. Nicolas Boulet

a) Le projet

Le projet consiste en la construction, sur le site de l'exploitation, d'une micro unité de méthanisation ainsi que l'extension du corps de ferme existant pour du stockage de paille.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

L'activité agricole consiste en de la polyculture et de l'élevage : 98,71 ha de SAU en fermage dont 24,35 ha de prairies, 210 bovins (169 allaitants et 41 laitiers).

Une fosse de stockage pour le lisier est déjà présente sur le site. Le projet consistera à la recouvrir et de construire un digesteur.

L'objectif est de pérenniser et de diversifier l'activité existante avec une perspective de transmission filiale.

S'agissant des intrants, l'unité traitera du lisier frais issu de l'exploitation (3000m³/an) à hauteur de 95 % ainsi que des déchets de maïs ensilage à hauteur de 5 %.

Le digestat représente un volume de 2800m³. Il sera épandu sur la SAU de l'exploitant.

Le lisier provenant de l'exploitation, le projet ne prévoit aucun transport.

Aucun tiers ne réside à proximité du site du projet.

b) Débats

Le projet ne fait pas l'objet de remarques particulières de la part des membres.

c) Avis sur le projet : favorable à l'unanimité.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : Les membres relèvent que la totalité des effluents produits sur l'exploitation sera utilisée dans l'installation ce qui permet de les valoriser.

Par ailleurs, ce projet participe au développement des énergies renouvelables et à la lutte contre le réchauffement climatique.

VI. Permis de construire sur Steenwerck – changement de destination

Présentation faite par M: Nicolas Boulet

a) Le projet

Le projet consiste au changement de destination d'une partie d'un corps de ferme afin d'en faire un logement. .

b) Débats :

Le projet ne fait pas l'objet de remarques particulières de la part des membres.

c) Avis sur le projet : favorable à l'unanimité.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : Les membres soulignent que le projet permettra de requalifier un ancien bâtiment agricole et ne porte pas atteinte aux espaces naturels agricoles et forestiers.

L'ordre du jour étant épuisé, M. VANDENBESSELAER lève la séance.

La prochaine séance en présentiel se tiendra le 04 mai 2023 dans les locaux de la DDTM.

En fonction des dossiers reçus par le secrétariat de la CDPENAF, une consultation électronique pourra être organisée.

Pour le président de la commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

le chef du service études, planification, études, analyses territoriales



Thibault VANDENBESSELAER